Date d'affichage : 21/06/2019 Date AR Prefecture : 21/06/2019 21/06/2019 ID Actes : 067-200052264-20190620-121450-DE-1-1

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL Séance du 20 juin 2019

#### Délibération N°19SP-1338

Objet	Rapport d'activité 2018 du référent déontologue de la Région Grand Est
Fonction Sous/fonction	020 - Services généraux / Administration générale / Administration générale de la collectivité;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

- **De prendre acte** du rapport annuel d'activité rédigé par le référent déontologue de la Région Grand Est pour l'année 2018 joint en annexe à la présente.

Strasbourg le 20 juin 2019,

Le Président du Conseil régional

Jean ROTTNER

# Rapport d'activité

# du Référent déontologue de la Région Grand Est

2018

Rapport public annuel remis au Président de la Région Grand Est par Sébastien Touzé, Référent déontologue de la Région Grand Est.

Introduction	
La Charte de déontologie applicable aux agents régionaux	
Les saisines du Référent déontologue en 2018	
L'établissement d'un registre des déports	
Les objectifs du registre des déports Les modalités d'établissement du registre des déports et les critères retenus	
La déclaration de dons et de cadeaux	
Conclusion	

## Introduction

L'année 2018 a été celle de la mise en application du Code de déontologie des élus de la Région Grand Est et de la définition des objectifs de la collectivité en matière de prévention des conflits d'intérêts. Il convient d'admettre que c'est une réussite en demi-teinte. Si le recours au Référent déontologue a pu, dans certains cas (voir *infra*), être très positif et a permis d'accompagner l'élu dans une démarche de transparence et de prévention, la coopération est un problème qui, s'il se pérennise, peut remettre en cause l'ensemble des efforts entrepris.

Comme il l'est prévu dans le Code de déontologie, la fonction principale du Référent déontologue est de permettre aux élus de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et de les accompagner, si nécessaire, dans la résolution de celui-ci. A cette fin, plusieurs mécanismes ont été définis en matière déclaratoire permettant au Référent déontologue d'éclairer au mieux l'élu dans ses fonctions et de pouvoir saisir au besoin un élu dont la situation laisserait apparaître un risque éventuel. Ne disposant d'aucun moyen de contrainte, le Référent déontologue doit pouvoir s'appuyer sur la coopération des élus. Limitées par la législation, les déclarations prévues dans le Code de déontologie ne portent ainsi que sur la situation générale de l'élu (déclaration d'intérêts simplifiées, art. 6 du Code de déontologie) et sur les éventuels cadeaux et dons reçus (art. 8 du Code de déontologie).

La fonction, telle que définie par la collectivité et ainsi qu'elle est révélée dans le Code de déontologie, n'est donc en aucun cas fondée sur la suspicion ou la remise en cause de la probité des élus. Le Référent déontologue a une fonction pédagogique et d'accompagnement afin de permettre au mandat de chaque élu de se dérouler dans les meilleures conditions en prévenant et en évitant toute situation susceptible de remettre en cause l'objectivité nécessaire de ses actions ou/et décisions. Afin de pouvoir exercer cette fonction et jouer ainsi le rôle qui lui a été confié, le Référent déontologue doit pouvoir compter sur la confiance des élus. Or, force est d'admettre que cela n'est pas encore totalement le cas. Certes, la jeunesse de cette fonction peut expliquer pour partie cette situation mais elle ne doit en aucun cas justifier l'absence de coopération observée. Ceci se matérialise principalement dans le cadre de la réalisation des obligations déclaratoires ou, plus ponctuellement, dans la transmission des informations au déontologue lors d'une demande d'avis.

Il convient ainsi de rappeler que la Collectivité et ses élus ont fait un choix important en se dotant d'un Code de déontologie et d'un Référent chargé d'en assurer le respect. L'absence de coopération relativise de manière indéniable l'ambition avancée et, surtout, peut jeter le discrédit tant sur l'action politique que sur la volonté exprimée lors de l'adoption du Code. Il est dès lors essentiel que la coopération puisse réellement se concrétiser tant dans le cadre déclaratoire que dans la saisine du Référent déontologue.

Relativement aux déclarations, celles-ci ont un double objectif. Le premier est de faire état d'éventuelles situations susceptibles de pouvoir engendrer des conflits d'intérêts. Sur cette base, le Référent déontologue peut, avec l'élu, trouver les moyens de résoudre ceux-ci et d'éviter ainsi que la probité de l'élu puisse être remise en cause dans l'exercice de son mandat. Il ne s'agit pas d'interdire de manière absolue l'exercice d'activités ou fonctions en parallèle du mandat (exception faite de celles qui sont prohibées par la loi) mais de permettre à l'élu qui les exerceraient de ne pas les faire interférer dans l'exercice de son mandat et de ses

responsabilités au sein de la Collectivité. Par exemple, il pourra s'agir, si le risque a pu être préalablement identifié, de permettre le déport de l'élu dans certains cas afin de permettre que la décision adoptée ne puisse être entachée d'illégalité. De la même manière, cela peut permettre à l'élu de déterminer si sa situation est ou non susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts. Dans ces deux cas, l'objectif est identique : permettre à l'élu d'agir en toute quiétude en s'inscrivant dans le cadre d'une démarche éclairée. A ce titre, la déclaration, si elle peut paraître intrusive pour certains, ne l'est aucunement (elle reste d'ailleurs strictement confidentielle) et doit être appréhendée positivement.

Concernant la saisine du déontologue, elle doit être systématisée et ne doit pas être uniquement envisagée comme un mécanisme curatif comme cela a déjà pu être le cas. Chaque élu doit, en cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts ou de toute interrogation sur d'éventuelles incompatibilités, se servir du mécanisme de saisine qui lui est ouvert. Si certains ont pu le faire et trouver ainsi une réponse rapide afin de pouvoir régler leur conduite au sein des différentes instances de la Collectivité, trop nombreux sont ceux qui restent passifs ou peu coopératifs. Il y a là une nécessité à rappeler que la saisine du déontologue doit primairement être conçue à travers la demande de conseils que celui-ci est susceptible de fournir à l'élu. Qu'elle repose sur une demande d'avis formel ou qu'elle s'inscrive dans une simple demande d'information, cette saisine est un moyen de clarification particulièrement important tant pour les élus que pour les services qui, très souvent, peuvent être confrontés à des cas laissant apparaître, en apparence ou réellement, une situation de conflit d'intérêts. Il est donc nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Collectivité et de ses services, de faire de cette saisine un moyen ordinaire d'action de chaque élu.

La démarche qui est encouragée est d'autant plus importante, que la question déontologique au sein de la Région Grand Est n'est désormais plus limitée aux seuls élus et touche, depuis l'adoption de la Charte de déontologie applicable aux agents, l'ensemble des services de la Collectivité. Sans action positive des élus, l'effort qui a été voulu afin de rendre l'action publique transparente et sincère, ne pourra pas entièrement se concrétiser. Ceci est d'autant plus important que les ramifications entre le Code applicable aux élus et la Charte qui vise les agents sont particulièrement importantes. Il en est ainsi des demandes d'avis susceptibles de pouvoir émaner d'agents ou de services relativement à la conduite de certains élus et, plus encore, de la possibilité pour les agents de bénéficier du régime de lanceur d'alerte dans certains cas spécifiques.

La Collectivité a su, de manière efficace et particulièrement pertinente, se doter de règles et de mécanismes efficaces. Il convient donc à chacun de contribuer à leur mise en œuvre et leur respect à tous les niveaux. A cette fin, deux mots doivent être rappelés : confiance et coopération. Sans eux, la volonté affirmée depuis 2016 ne pourra se concrétiser.

# La Charte de déontologie applicable aux agents régionaux

Comme annoncé dans son précédent rapport, le Référent déontologue, avec le soutien de la Direction juridique, a élaboré une Charte de déontologie applicable aux agents régionaux. Celle-ci a été adoptée le 22 juin 2018 par l'Assemblée plénière de la Région Grand Est. Afin d'en assurer une large diffusion et promotion, un exemplaire de la Charte a été remis à chaque agent.

Les 19, 20 et 21 décembre 2018, ce texte a été présenté aux agents par le Référent déontologue et la Direction juridique sur les sites de Strasbourg, Metz et Chalons en Champagne. La présentation du 20 décembre a par ailleurs fait l'objet d'une captation vidéo, accessible via l'intranet régional, à l'ensemble des agents.

Cette Charte est un instrument important qui permet de consolider l'ensemble des règles et mécanismes en matière de déontologie au sein de la Collectivité et complète utilement le Code et le volet « élus » que celui-ci entendait couvrir, en étendant les impératifs en matière de déontologie à l'ensemble des agents de la Région Grand Est.

Reprenant les principales dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, cette Charte n'a pas vocation à se substituer aux règles énoncées par le Droit de la fonction publique. Elle procède au rappel de ces dernières en les complétant utilement par un mécanisme de saisine du Référent déontologue.

Il s'agit donc d'un recueil de prescriptions et de bonnes pratiques sur la base duquel le Référent déontologue peut être saisi par chaque agent souhaitant obtenir des informations sur la compatibilité de sa situation avec l'exercice de ses fonctions. La saisine est également ouverte afin d'obtenir un avis en cas de conflit d'intérêts supposé ou réel le concernant ou en cas de doute sur la situation d'un élu dans l'exercice de son mandat.

L'apport principal de cette Charte réside sans nul doute dans la possibilité désormais formalisée pour chaque agent d'avoir, en la personne du Référent déontologue, un interlocuteur privilégié et permanent susceptible de pouvoir lui offrir conseils et avis. Entièrement basée sur la confidentialité, comme pour les élus, cette relation entre l'agent et le Référent déontologue se veut également respectueuse du fonctionnement des services dont les compétences et les attributions ne sont aucunement remises en cause en cas de saisine. La compétence du Référent déontologue est en ce sens strictement limitée et subsidiaire et ne peut, conformément aux dispositions légales, porter préjudice aux compétences des chefs de services.

Au-delà du cadre des règles et principes déontologiques, le choix a été fait d'intégrer dans cette Charte la question des alertes éthiques et de confier au Référent déontologue la fonction de Référent alertes éthiques. Intégrant ainsi, au sein de la Collectivité, les prescriptions relatives aux lanceurs d'alerte imposées dans le cadre de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Charte adopte une approche active et adaptée en la matière.

Chaque agent peut ainsi, selon les conditions prévues par la loi et rappelées dans la Charte, se voir reconnaître le statut de lanceur d'alerte et bénéficier ainsi de la protection particulière qui s'y rapporte. A cette fin, et selon des modalités fixées dans la Charte, la procédure interne de signalement intègre le Référent alertes éthiques qui peut ainsi offrir à tout agent concerné la possibilité de porter à sa connaissance les informations dont il dispose afin que celles-ci puissent être partagées, qualifiées juridiquement et, le cas échéant, communiquées rapidement aux autorités compétentes. La saisine et la procédure sont strictement confidentielles. A cette fin, une page internet a été élaboré par les services informatiques de la Région Grand Est et permet au Référent alertes éthiques de recevoir les signalements et d'échanger avec leur auteur de manière totalement sécurisée et cryptée.

Lors de la présentation de la Charte aux agents, celle-ci a été très positivement accueillie tant elle répondait à une attente. Au regard des questions posées lors des trois rencontres qui ont été organisées fin décembre 2018, il conviendra toutefois de maintenir une communication continue sur son existence et sur les possibilités qu'elle offre effectivement. Nombreuses ont été en effet les questions portant davantage sur des problèmes de ressources humaines qui sont bien entendu exclus de son champ d'application. Il est donc nécessaire de proposer régulièrement aux agents des séances d'information sur le contenu de ce document et sur les modalités de saisine de Référent déontologue/Référent alertes éthiques afin de prévenir tout risque de confusion et garantir l'efficacité des mécanismes instaurés.

Au-delà, ce document sera, sans conteste, amené à évoluer. Le Référent déontologue sera particulièrement attentif aux éventuelles propositions des agents et des élus afin de perfectionner continuellement ce document.

A ce titre, plusieurs évolutions sont d'ores et déjà en cours de formalisation au niveau des services régionaux : un volet « achats publics » et un volet « prévention des atteintes à la probité ».

# Les saisines du Référent déontologue en 2018

Il convient préalablement de relever que la saisine pour avis du Référent déontologue reste encore limitée. Pour l'année 2018, le Référent déontologue a rendu 3 avis et a été saisi 6 fois par des élus. La différence entre le nombre de saisines et le nombre d'avis s'explique par le fait que dans 3 cas, les élus souhaitaient un avis formel, dans un cas, la saisine n'avait pour objet que de clarifier une situation ponctuelle et, dans deux cas, les deux élus n'ont jamais donné suite aux demandes de précisions du Référent déontologue. Au regard de ces éléments, plusieurs observations peuvent être faîtes.

Tout d'abord, les trois avis rendus l'ont été dans des cas très différents et, surtout, dans des contextes qui ne peuvent être comparés. Il convient de les exposer de manière générale dans la mesure où ils soulèvent des questions importantes sur les règles fixées dans le Code de déontologie et sur la saisine du Référent déontologue.

Le premier cas ayant donné lieu à un avis est celui sur la base duquel le Référent déontologue souhaiterait pouvoir appuyer principalement son action dans le futur. Il s'agit d'obtenir de sa part une information ou une interprétation sur une règle du Code de déontologie afin de prévenir tout risque pour l'élu dans le cadre de son mandat. Cette saisine préventive par l'élu doit devenir le principe tant elle permet utilement de résoudre tout risque ultérieur et d'offrir ainsi à son auteur une information précise sur sa situation et, surtout, les moyens de régler son action au sein de la Collectivité en connaissance de cause. Il convient d'encourager cette saisine qui, sans devoir exiger systématiquement un avis formel, relève d'un bon sens évident.

Le deuxième cas est plus complexe et soulève plusieurs difficultés pour le Référent déontologue.

Il est évident que le Code et les mécanismes institués offrent aux élus des moyens importants pour alerter et mettre un terme à une situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouverait un élu de la Région Grand Est. Dans cette perspective, la fonction n'est plus uniquement préventive et doit être envisagée comme un préalable à toute action qui, potentiellement, pourrait être de nature judiciaire conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Il y a en ce sens une situation hybride qui place le Référent déontologue face à des limites manifestes quant à sa fonction et ses moyens et qui lui confie une responsabilité particulièrement importante.

Hybride, cette situation l'est si, comme ce fût le cas dans cette situation précise, les accusations portées (par voie de presse en l'espèce) contre un élu dépassaient de manière évidente le seul Code de déontologie de la Région Grand Est et soulevaient des problèmes dont la nature aurait potentiellement pu devenir pénale. Limitée, l'action du Référent déontologue l'a été en raison des moyens à sa disposition et, surtout, par le délai assez court qui lui a été laissé pour traiter un dossier qu'il a d'ailleurs eu à composer avec le seul soutien de l'élu en cause et des services de la Région Grand Est. S'il est vrai que la fonction est à inventer et à perfectionner au fur et à mesure des saisines, il y a là plusieurs impératifs qui devront être discutés et donner lieu à l'adoption de règles plus précises.

Le premier impératif est lié à la procédure. Dans le cas exposé, plusieurs personnes ont saisi simultanément le Référent déontologue : le Président de la Région Grand Est, l'élu concerné et un autre élu au nom du groupe politique qu'il présidait. Si l'objectif commun aux trois saisines était, à première vue, d'obtenir une clarification d'une situation potentielle de conflit d'intérêts, il n'en demeure pas moins que l'avis rendu par le Déontologue devrait, en cas de saisine multiple comme ce fut le cas, être automatiquement et immédiatement rendu public par le Président de la Région Grand Est.

Par ailleurs, il est indispensable, dans une telle situation, que le Référent déontologue rencontre immédiatement l'élu concerné pour obtenir les premiers éléments nécessaires à la rédaction de son avis. Cette rencontre qui n'est en aucun cas une audition contrairement à ce qu'ont affirmé plusieurs médias, est strictement confidentielle. En pratique, elle a été très importante et a permis, avant même de prendre connaissance du dossier complet, de vérifier plusieurs points essentiels, notamment au regard de la situation déclarative de l'élu et des documents à transmettre immédiatement au Référent déontologue. Enfin, il est évident qu'il convient de maintenir la totale confidentialité de ces échanges et de toutes les informations liées au cas avant que l'avis soit rendu public.

Le deuxième impératif est relatif aux moyens du Référent déontologue dans ce type de situations. Il est évident que l'avis qui doit être rendu, doit prendre en considération toutes les informations nécessaires pour qualifier juridiquement la situation de l'élu et présenter ainsi de manière aussi précise que possible des recommandations au regard de ses obligations déontologiques.

Dans ce cas particulier, le Référent déontologue a dû remplir deux fonctions : instruire et se prononcer. Si la deuxième fonction est celle qu'il doit assurer naturellement, la première a été plus complexe à remplir eu égard aux moyens mis à sa disposition. Si la Direction juridique a servi efficacement de relai afin d'obtenir de tous les services de la Région Grand Est concernés les informations nécessaires pour que le Référent déontologue puisse se prononcer sur les éléments juridiques et factuels présentés par l'élu, il existe un risque (très heureusement évité en l'espèce) de ne pas avoir toutes les données nécessaires pour rendre un avis complet et fiable. Il est donc nécessaire de revoir ce point en confiant, par exemple, à la Direction juridique une compétence et des moyens d'instruction afin de pouvoir composer le dossier sur la base duquel le Référent déontologue pourra se prononcer.

Le troisième impératif est celui du rôle joué par le Référent déontologue dans une telle situation. Ainsi que celui-ci en avait fait état lors de la présentation de son rapport pour l'année 2017, le rôle du Référent déontologue n'est aucunement politique et ne peut en aucun cas être instrumentalisé à des fins partisanes. Avancée comme un simple rappel de forme, cette observation suppose comme ce fut le cas dans la situation exposée que le Référent déontologue, dès sa saisine ainsi qu'après publication de l'avis, se refuse de communiquer publiquement sur celui-ci. Il en a d'ailleurs été ainsi lorsque le Référent déontologue a été sollicité par la presse et les élus. La confidentialité et le silence sont ainsi les deux règles qui s'imposent et qui doivent offrir à l'élu les conditions nécessaires pour la confiance qui doit imprégner le recours au Référent déontologue.

Le troisième et dernier avis rendu en 2018 soulève une difficulté qui n'avait pas été totalement anticipée au moment de la rédaction du Code de déontologie.

Il s'agissait en l'espèce d'une saisine simultanée de l'élu concerné et d'un service de la Région Grand Est. Le problème qui est apparu fut relatif à la communication de l'avis rendu dans ce type de situation et, plus précisément, posait la question de savoir si le Référent déontologue devait communiquer l'avis au service qui l'avait saisi. Conformément au Code de déontologie, l'avis rendu est strictement confidentiel et ne peut être rendu public que dans des cas précis et clairement limités. Ainsi, le Référent déontologue a pris la décision de ne pas communiquer cet avis au service en question mais a recommandé à l'élu de le porter à la connaissance de l'ensemble des services intéressés. Il s'agit donc de faire prévaloir la confidentialité de l'avis et la libre décision de l'élu.

Enfin, concernant les autres saisines n'ayant pas donné lieu à un avis, il convient de relever un cas particulier.

Saisi par l'élu mais également par le Président de la Région Grand Est, le Référent déontologue n'a pu rendre d'avis faute de coopération de la part de l'élu. En effet, malgré plusieurs demandes, les documents nécessaires n'ont pas été transmis au Référent déontologue lequel n'a donc, pour le moment du moins, pas été en capacité de prendre connaissance de la totalité des éléments du dossier. Proche de la préoccupation exprimée précédemment concernant les moyens à disposition pour instruire complètement les demandes qui lui sont soumises, ce point confirme la nécessité de prévoir une compétence en la matière au profit de la Direction juridique.

Pour conclure sur ce point, il est possible d'affirmer en premier lieu que la saisine du Référent déontologue n'est pas encore devenue un réflexe et ne permet pas de considérer que les élus sont totalement concernés par la question. Ce même constat peut être fait en ce qui concerne les agents qui, pour l'heure, n'ont pas encore utilisé les moyens qui leur sont ouverts en ce qui concerne tant leur situation personnelle que celle des élus. Toutefois, les agents se tournent plus volontiers vers la Direction Juridique depuis l'adoption de la Charte applicable aux agents.

La culture déontologique, si elle émerge progressivement, doit donc être considérablement développée au sein de la Collectivité afin de s'intégrer totalement dans le fonctionnement de celle-ci. Loin de jeter un discrédit sur l'action publique, cette situation révèle néanmoins une vision très opportune de la question déontologique qui n'est envisagée, pour l'heure, que comme un moyen très secondaire de l'action et de la décision politiques. Il y a pourtant un impératif qui doit être rappelé. La saisine du Réfèrent déontologue ainsi que les différentes déclarations demandées aux élus, doivent leur apporter une aide, souvent nécessaire, pour avoir un regard externe sur leur action et prévenir, dans de nombreux cas, la survenance de mises en cause inutiles (l'une des saisines l'a d'ailleurs très clairement mis en évidence). Une fois encore, la coopération est nécessaire et constitue le principal moyen d'action du Référent déontologue.

En second lieu, la notion même de conflit d'intérêts est bien mal comprise et, surtout, encore mal appréhendée dans le cadre des fonctions des élus. Elle est mal comprise quant à la définition de l'intérêt susceptible de pouvoir entrer en conflit avec l'exercice des fonctions de

l'élu dans le cadre de son mandat et, surtout, la possibilité de le prévenir est encore mal intégrée. Ainsi, le fait pour un élu d'avoir des activités ou des mandats (privés ou publics) parallèles, sous réserve des incompatibilités légales, n'est aucunement répréhensible. Il faut transmettre ce message très clairement car certains élus sont convaincus du contraire et pensent à tort que tout engagement extérieur peut être, par principe, contraire à leurs obligations déontologiques. Le principe qui doit prévaloir est celui de la déclaration par l'élu de ces activités extérieures afin de pouvoir prévenir la survenance d'un conflit dans l'exercice de ses fonctions. Ceci permet de renforcer l'exigence de transparence et, *in fine*, l'efficacité des procédures décisionnelles au sein de la Collectivité.

Dans ce sens, le Référent déontologue proposera le principe d'une formation à destination des élus régionaux sur la thématique des conflits d'intérêts, et sur celle, idéalement en lien avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, de leurs obligations déclaratives.

# L'établissement d'un registre des déports

Dans un souci de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, le Président de la Région Grand Est a saisi le Référent déontologue afin d'instaurer un registre des déports. Avec l'appui de la Direction juridique, ce registre est en cours d'élaboration. Il poursuit plusieurs objectifs et repose sur des critères précis.

#### Les objectifs du registre des déports

Envisagée dans le cadre de la Loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, la possibilité pour les élus de s'abstenir de participer à certains travaux sur tout ou partie d'un texte, lorsque le lien entre la question traitée et leur intérêt personnel le justifie repose sur un objectif de transparence et de prévention. Transparence car cela permet avant toute instruction, délibération ou décision de prendre en considération d'éventuelles incompatibilités et d'adopter les moyens nécessaires pour prévenir la concrétisation du conflit d'intérêts. Prévention, car cela offre une double protection : celle de l'élu contre tout risque de conflit d'intérêts et celle, incidente, de la légalité de la décision.

Afin de pouvoir réaliser ce double objectif, il est donc nécessaire de mettre en œuvre des moyens simples et efficaces permettant, dans un premier temps, d'identifier d'éventuelles situations de risques de conflit d'intérêts et, dans un second temps, de prendre les mesures de déport nécessaires afin d'éviter leur concrétisation. Porté à la connaissance de l'ensemble des services et du public, ce registre permettra de faciliter la prise de décision tout en renforçant l'efficacité et la transparence du processus décisionnel.

# Les modalités d'établissement du registre des déports et les critères retenus

Afin d'identifier les risques de conflits d'intérêts, il est nécessaire de mettre en place un registre des déports. Celui-ci permettra d'identifier rapidement et de manière transparente les éventuelles incompatibilités afin de prendre, en concertation avec l'élu concerné, les mesures nécessaires pour qu'il puisse se déporter dans le cadre d'instructions ou de délibérations de dossiers ou sur des questions faisant apparaître un conflit entre son mandat et ses intérêts privés.

Une proposition sera présentée au Président de la Région Grand Est en vue d'établir les modalités d'établissement de ce registre et les modalités pratiques de sa mise en application.

## La déclaration de dons et de cadeaux

Ainsi que le prévoit l'article 8, tel qu'accepté lors de l'adoption à l'unanimité du Code de Déontologie, chaque élu est tenu de présenter annuellement les déclarations de dons et avantages ainsi que de voyage à l'invitation d'un tiers.

Le Référent déontologue a adressé en septembre 2018, par voie électronique, une lettre à chaque élu afin de lui rappeler cette obligation et demandant à ce que cette déclaration lui soit transmise. Le Référent déontologue regrette vivement n'avoir reçu que vingt réponses à cette lettre. Sur les cent soixante-neuf élus que compte la Région Grand Est, c'est un très faible retour et, surtout, un signe manifeste de mauvaise compréhension une nouvelle fois.

Cette déclaration si elle peut, aux yeux des élus, paraître intrusive ou peu en adéquation avec certaines pratiques « habituelles » n'a été imposée que pour prévenir le risque de conflits d'intérêts.

Il convient donc de rappeler de manière très claire qu'il n'est pas interdit aux élus de recevoir un cadeau, mais celui-ci doit être obligatoirement déclaré au Référent déontologue, dès qu'il dépasse une valeur de cent cinquante euros (150 euros). Ainsi, il n'est pas question de déclarer tous les présents et cadeaux que reçoivent les élus, mais seulement ceux susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts. Si le Code de déontologie prévoit cette exigence, c'est bien parce que tout cadeau d'une certaine valeur est de nature à créer un conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation d'interférence entre les devoirs de l'élu et un intérêt privé qui, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardée comme pouvant influencer ou paraître influencer l'exercice de ses fonctions au sein de la Région Grand Est.

La finalité de cette obligation est de prévenir tout conflit d'intérêts mais aussi toute accusation susceptible de pouvoir être portée à tort contre un élu. Le contexte actuel, caractérisé par une large défiance vis-à-vis de l'action politique, impose à chaque élu une vigilance particulière et une conduite transparente. Il est donc essentiel, comme pour les autres obligations déclaratives, de prendre en compte l'impact favorable que peut avoir cette déclaration sur le mandat de l'élu.

Le Référent déontologue demande ainsi instamment à chaque élu de se conformer à cette obligation et de lui transmettre avant <u>le 31 décembre 2019</u> ladite déclaration pour la présente année (pour simplifier et faciliter la transmission de cette déclaration, l'élu peut le faire par voie électronique à l'adresse suivante : <u>deontologue@grandest.fr</u>).

Un dispositif similaire est en cours d'élaboration et sera prochainement intégré à la Charte de déontologie applicable aux agents.

#### Conclusion

Pour conclure ce deuxième rapport annuel, le Référent déontologue souhaite rappeler certaines exigences essentielles.

Afin de ne pas être un « gadget » de la Collectivité, pour reprendre à dessein une formule avancée par un élu lors de sa nomination, il est impératif que chaque élu intègre totalement les règles et les mécanismes instaurés au sein de la Région Grand Est. Celle-ci, par comparaison, est la Collectivité qui est allée le plus loin dans la définition des règles et des procédures de saisine du Référent déontologue. L'exemple de la Région Grand Est est ainsi salué notamment par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique avec laquelle le Référent déontologue a des contacts réguliers. Il s'agit donc désormais de confirmer concrètement cette culture déontologique. Pour y parvenir, il est donc nécessaire qu'un réel discours soit tenu au sein de la Région Grand Est et que la fonction du Référent déontologue soit plus clairement exposée aux élus et aux agents.

Au-delà, c'est auprès du public que doivent être exposées les avancées de la Région Grand Est dans le domaine de la déontologie des élus et des agents. Il conviendrait donc d'établir rapidement les modalités d'organisation d'une campagne d'information sur ce sujet. L'objectif n'est aucunement promotionnel mais repose sur l'idée selon laquelle si le public est informé des règles et principes applicables, il pourra également s'en saisir si besoin. Dans son précédent rapport, le Référent déontologue insistait sur la communication. Si au niveau interne, celle-ci semble avoir été réalisée, rien n'a été mené auprès du public. Ce travail doit donc être réalisé.

Par ailleurs, et comme relevé à plusieurs reprises, il est impératif d'accentuer l'information auprès des élus. Le Référent déontologue réalisera donc à leur attention une séance d'information et des fiches thématiques afin de leur rappeler les règles et principes déontologiques. Pédagogiques, ces fiches seront aussi et surtout destinées à leur rappeler leurs obligations, notamment déclaratives. Ces fiches seront rendues publiques sur le site Internet de la Région Grand Est. Elles serviront par ailleurs de support à des actions internes de formation.

Enfin, le Référent déontologue profite de ce rapport pour exprimer ces plus chaleureux remerciements à l'équipe de la Direction juridique avec laquelle il travaille de manière efficace depuis deux ans maintenant. Que M. Fabrice Collinet, Mme Elodie Gerak-Martin et Mme Catherine Jung trouvent ici la marque de sa sincère reconnaissance pour tout le travail accompli pendant cette année 2018.

Strasbourg, le 10 mars 2019